



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
TEINTURERIE DELALYS SN pour son établissement  
situé à HOUPLINES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société TEINTURERIE DELALYS SN- siège social : 44 rue Roger Salengro – 92120 FONTENAY SOUS BOIS, à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES (59116) 96 rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 imposant à la société TEINTURERIE DELALYS SN des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre d'une surveillance pérenne et d'un programme d'action dans le cadre de l'action nationale RSDE pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HOUPLINES ;

Vu le contrôle inopiné réalisé sur l'effluent aqueux du site le 14 octobre 2015 et vu le rapport d'analyses transmis par le laboratoire CERECO le 16 novembre 2015 ;

Vu les écarts à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 relevés dans le rapport susvisé ;

Vu le courrier du 18 novembre 2015 de la Métropole Européenne de Lille relatant la présence de PCB dans les boues du bassin de décantation du site ;

Vu le rapport en date du 18 décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant à la même date ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

.../...

Considérant que la qualité du rejet aqueux du site n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 sur les paramètres DCO, DBO5 et température ;

Considérant la présence de PCB dans les boues de curage du bassin d'homogénéisation de la société TEINTURERIE DELALYS SN à HOUPLINE ;

Considérant que d'après les éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement constate que :

- l'exploitant n'a transmis aucun résultat relatif à la mise en œuvre du programme de surveillance pérenne prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas fourni ni le programme d'action, ni l'étude technico-économique prévus aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4,5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les dispositions :

- de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 relatif à la qualité du rejet aqueux ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2013 relatif à l'action nationale RSDE.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société TEINTURERIE DELALYS SN, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 44 rue Roger Salengro à FONTENAY SOUS BOIS (94120) est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, pour son site 96 rue Victor Hugo à HOUPLINES :

- dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 relatif à la qualité du rejet aqueux de son site ;
- dans un délai de 2 mois, la mise en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2013, relatif à l'action nationale RSDE.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

.../...

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HOUPLINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 27 JAN. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



